

## LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses additifs en date du 5 juillet 1990 et 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

VU le Règlement N°11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres, notamment en son article 25 ;

VU la Résolution des Ministres des Transports de la CEMAC réunis en Comité ad hoc à Brazzaville, le 16 février 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs visés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 22 JUIL. 2012

## ADOpte

Le Règlement dont la teneur suit :

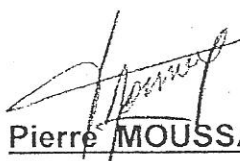
Article 1er : Est adopté le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC.

Article 2 : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 22 JUIL. 2012

LE PRESIDENT



  
Pierre MOUSSA